

Accord sur la gestion des activités sociales et culturelles au sein de Pôle emploi.

Entre :

Pôle emploi représenté par son directeur général, Christian CHARPY

et

les organisations syndicales représentatives au niveau national représentées par leurs fédérations,

il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

En application de l'article 44 de la convention collective nationale de Pole emploi, le présent accord a pour objet de déterminer les modalités de gestion des activités sociales et culturelles dans le respect des prérogatives des comités d'établissement en la matière.

Article 1 Installation et missions de la commission nationale de gestion des activités sociales et culturelles.

Par cet accord, les organisations syndicales concernées s'engagent à désigner leurs représentants à la commission dès la signature de celui-ci au plus tard. La liste des membres est notifiée auprès du président de la commission. La première réunion de cette commission est fixée au 4 janvier 2010.

Les missions de la commission, sont :

- d'assurer la mutualisation des ressources au niveau national.
- de déterminer les modalités de gestion et d'attribution de la dotation financière de 1,3 % prévue à l'article 44 de la CCN.
- de gérer la dotation allouée.

La commission se dotera, dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent accord, d'un règlement intérieur, de la liste des prestations sociales pour l'année 2010 et de leurs modalités de service. Elle prendra les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service des prestations définies par la commission au bénéfice des agents dès le mois de janvier 2010, dans l'attente de la mise en place de normes pérennes dans ce délai.

Article 2 Moyens de fonctionnement.

La direction générale adjointe chargée des ressources humaines assurera la gestion administrative des dossiers incombant à la commission nationale de gestion des activités sociales et culturelles. Elle prendra en charge sur ses effectifs propres l'activité permettant d'assurer le suivi des dossiers de la commission et dégagera les moyens humains nécessaires pour assumer les charges afférentes dans de bonnes conditions de réalisation.

Les membres de la commission bénéficient de crédits de temps et de la logistique nécessaires à la bonne tenue de ses réunions périodiques qu'elles soient plénières ou préparatoires .

Pôle emploi s'engage à faciliter la tenue de ces réunions et prend en charge les frais de déplacements afférents à toutes les réunions de la commission nationale.

Pour permettre à la commission d'élaborer et de mettre en place des prestations sociales dès le mois de janvier, et de fixer les modalités pérennes d'intervention, les membres de cette commission bénéficient d'un crédit de 25 jours sur la période de trois mois définie à l'article 1 du présent accord.

Article 3 Informations mises à la disposition des salariés.

La Direction Générale met en place, sur les préconisations de la commission nationale, un site national qui permet aux agents de s'informer et d'avoir accès aux documents relatifs aux prestations servies.

Article 4 : Contribution de Pôle Emploi.

Pôle Emploi ouvre dans ses livres un compte courant comptable distinct dans lequel est affecté le montant de la dotation financière de 1,3 % prévue à l'article 44 de la CCN mise à la disposition de la commission dès le 1^{er} janvier 2010.

Pôle Emploi s'engage à actualiser cette dotation à effet du premier jour suivant la fin de chaque trimestre civil en fonction de l'évolution de la masse salariale. A la fin de l'exercice annuel, le solde éventuel du compte reste affecté à la commission nationale.

Pour marquer sa volonté de contribuer à une transition harmonieuse des droits des personnels en matière d'activités sociales et culturelles, Pôle emploi affecte, au niveau de chaque établissement, à titre transitoire un emploi à temps plein (1 ETP), pendant trois mois, au comité d'établissement pour apporter de l'aide au fonctionnement de la commission locale des activités sociales et culturelles, à l'information des salariés et au suivi des dossiers, et ensuite un emploi à mi-temps (0,5 ETP) jusqu'à la fin de l'année 2010. Ces moyens, peuvent faire, le cas échéant, l'objet d'un ajustement dans le but exclusif de faciliter le travail de cette commission, sur décision du directeur d'établissement après concertation avec les membres du comité d'établissement .

Article 5 : Durée de l'accord

Le présent accord prend effet à compter de la date de sa signature, sous réserve du droit d'opposition prévu par le Code du travail.

Il est conclu pour une durée indéterminée et s'insèrera dans la Convention collective de Pôle emploi.

Fait à PARIS , le 22/01/2016

Pour la CFDT

Philippe Bohall

Le directeur général de Pôle emploi,

Christian Charpy

Pour la CFE-CGC

Christophe Bonissac

Christian CHARPY

Pour la CFTC

Makhal

Pour la CGT

Pour la CGT-FORCE OUVRIERE

Pour la FSU

Pour l'UNSA

Y. DUNOUES